

Le deux juillet deux mil vingt convocation pour le conseil municipal du dix juillet deux mil vingt à dix-huit heures trente.

### ORDRE DU JOUR

- Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux.
- Questions diverses.

Le Maire

Aline CHEVAUCHER

---

### Session ordinaire

Le dix juillet deux mil vingt à dix-huit heures trente le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Aline CHEVAUCHER, maire.

Etaient présents : A. CHEVAUCHER, maire, JP. CAER, V. LE BOULCH, M. SAILLOUR, H. GUENA, H. BEAUMIN, MY. LE MESTRE, JJ. HIRRIEN, E. TANGUY, A. LE BIAN, JM SEVERE, G. KERBIRIOU, K. KERNEIS, MH. PETIT-CHOPIN, R. JEZEQUEL, M. VILLENEUVE, M. QUILLEVERE, L. PENNORS

Absents excusés : O. MONCUS, A. MARC, D. CAZUC, D. LE GALL.

Mme Véronique LE BOULCH a été nommée secrétaire.

M. Olivier MONCUS a donné pouvoir à Mme Aline CHEVAUCHER.

Mme Anne MARC a donné pouvoir à M. Maël SAILLOUR.

M. Denis CAZUC a donné pouvoir à Mme Guislaine KERBIRIOU.

M. David LE GALL a donné pouvoir à M. Jean-Paul CAER.

Mme Aurélie BOUC'H a donné pouvoir à Mme Véronique LE BOULCH.

# PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :  
PLOUENAN

Département (collectivité)	FINISTERE
Arrondissement (subdivision)	MORLAIX
Effectif légal du conseil municipal	23
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	7
Nombre de suppléants à élire	4

L'an deux mille vingt, le dix juillet à dix heures trente minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de PLOUENAN

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants <sup>1</sup>:

CHEVAUCHER Aline
CAER Jean-Paul
LE BOULCH Véronique
SAILLOUR Maël
GUENA Hélène
BEAUMIN Hélène
LE MESTRE Marie-Yvonne
HIRRIEN Jean-Jacques
TANGUY Eric
LE BIAN Alain
SEVERE Jean-Michel
KERBIRIOU Guislaine
KERNEIS Karine
PETIT-CHOPIN Marie-Hélène
JEZEQUEL Ronan
VILLENEUVE Michaël
QUILLEVERE Mélanie
PENNORS Laëtitia

---

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

Absents excusés : Olivier MONCUS, Anne MARC, Denis CAZUC, David LE GALL, Aurélie BOULC'H

M. Olivier MONCUS a donné pouvoir à Mme Aline CHEVAUCHER.

Mme Anne MARC a donné pouvoir à M. Maël SAILLOUR.

M. Denis CAZUC a donné procuration à Mme Guislaine KERBIRIOU.

M. David LE GALL a donné procuration à M. Jean-Paul CAER.

Mme Aurélie BOULC'H a donné pouvoir à Mme Véronique LE BOULCH.

### **1. Mise en place du bureau électoral**

Mme Aline CHEVAUCHER, maire, a ouvert la séance.

Mme Véronique LE BOULCH a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée<sup>2</sup> était remplie.

Le maire ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mmes Hélène GUENA, Hélène BEAUMIN, Mélanie QUILLEVERE et Laëtizia PENNORS

### **Mode de scrutin**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la**

---

<sup>2</sup> En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

**représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>3</sup>.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 7 délégués et 4 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

## **2. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président

---

<sup>3</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

### 3. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

#### 3.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>0</u>
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<u>23</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	<u>23</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
CAER Jean-Paul	23	7	4

### **3.2. Proclamation des élus**

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

### **3.3. Refus des délégués<sup>4</sup>**

Conformément à l'article R 143 du code électoral le procès-verbal mentionne l'acceptation ou le refus exprimé des délégués et délégués suppléants d'exercer leur mandat.

<sup>4</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

Communes de 1 000 habitants et plus – Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

M. Jean-Paul CAER, né le 1<sup>er</sup> octobre 1962 à Landivisiau,  
A été proclamé délégué élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Anne MARC, née le 5 mars 1962 à Plouénan,  
A été proclamée déléguée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Maël SAILLOUR, né le 22 novembre 1980 à Morlaix,  
A été proclamé délégué élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Marie Yvonne LE MESTRE, née le 16 février 1950 à Morlaix,  
A été proclamée déléguée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Michaël VILLENEUVE, né le 19 septembre 1982 à Dakar au Sénégal,  
A été proclamé délégué élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Mélanie QUILLEVERE, née le 27 novembre 1985 à Morlaix,  
A été proclamée déléguée élue au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Eric TANGUY, né le 9 septembre 1968 à Landivisiau.  
A été proclamé délégué élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Guislaine KERBIRIOU, née le 12 août 1978 à Landivisiau,  
A été proclamée déléguée suppléante élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Jean-Jacques HIRRIEN, né le 22 juin 1961 à Landivisiau  
A été proclamé délégué suppléant élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Karine KERNEIS, née le 3 novembre 1979 à Lesneven,  
A été proclamée déléguée suppléante élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Alain LE BIAN, né le 2 juin 1970 à Landivisiau,  
A été proclamé délégué suppléant élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) n'a constaté aucun refus de délégué après la proclamation de leur élection.





Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à dix-neuf heures trente minutes, en triple exemplaire<sup>7</sup>, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

*Le maire ou son remplaçant*



Aline CHEVAUCHER

*Les deux conseillers municipaux les plus âgés*

Hélène GUENA, Hélène BEAUMIN

*Le secrétaire*

Véronique LE BOULCH

*Les deux conseillers municipaux les plus jeunes*

Mélanie QUILLEVERE, Laëtitia PENNORS

#### **Annexe 1**

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de PLOUENAN

#### Liste A

CAER Jean-Paul  
MARC Anne  
SAILLOUR Maël  
LE MESTRE Marie Yvonne  
VILLENEUVE Michaël  
QUILLEVERE Mélanie  
TANGUY Eric  
KERBIRIOU Guislaine  
HIRRIEN Jean-Jacques  
KERNEIS Karine  
LE BIAN Alain

<sup>7</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

## Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de PLOUENAN

### Liste A

CAER Jean-Paul  
MARC Anne  
SAILLOUR Maël  
LE MESTRE Marie Yvonne  
VILLENEUVE Michaël  
QUILLEVERE Mélanie  
TANGUY Eric  
KERBIRIOU Guislaine  
HIRRIEN Jean-Jacques  
KERNEIS Karine  
LE BIAN Alain

Conseil municipal du 10 juillet 2020

Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs  
suppléants  
Pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020

### Liste A

CAER Jean-Paul, titulaire  
MARC Anne, titulaire  
SAILLOUR Maël, titulaire  
LE MESTRE Marie Yvonne, titulaire  
VILLENEUVE Michaël, titulaire  
QUILLEVERE Mélanie, titulaire  
TANGUY Eric, titulaire  
KERBIRIOU Guislaine, suppléante  
HIRRIEN Jean-Jacques, suppléant  
KERNEIS Karine, suppléante  
LE BIAN Alain, suppléant

## **Motion en faveur du maintien de l'activité de Air France/HOP à Morlaix**

Le conseil municipal de PLOUENAN, à l'unanimité des membres présents,

Adopte une motion de soutien au maintien de l'activité, sur le site de MORLAIX, de Air France/HOP :

« La stratégie Air France/HOP ! a pour projet la fermeture du site de Morlaix et pour conséquence la perte de 276 emplois.

Cette fermeture est totalement contraire aux annonces du Président de la République faites lors de la convention citoyenne et de sa volonté de ne plus voir fermer des usines en province, pour les concentrer dans les grandes métropoles.

Par ailleurs, l'engagement financier de l'Etat pour soutenir le groupe d'AIR France est considérable.

Le Pays de Morlaix a déjà été lourdement impacté ces dernières années par le démantèlement de son industrie Agro- alimentaire (Gad, Tilly).

La fermeture de Hop entraînera avec elle la disparition des simulateurs de vols "ICARE" et les formations en mécanique aéronautique de haut niveau installées à Morlaix.

Après la fermeture de la ligne SNCF Roscoff Morlaix, c'est une fois de plus le symbole de l'abandon de l'ETAT pour les territoires périphériques (hors métropoles).

Hop est une des pépites du Pays de Morlaix, reflet du dynamisme et de la volonté de désenclavement et de diversification des décideurs locaux qui étaient à l'origine de Brit Air.

Nous demandons qu'en contrepartie de l'argent public versé à AIR France, il soit exigé par nos dirigeants le maintien du site de Morlaix.

HOP ! Morlaix a tous les atouts et les savoir-faire pour rester une base importante d'entretien et un outil industriel performant ».

## **Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de PLOUENAN**

Mme le Maire informe le conseil municipal que le comité du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de PLOUENAN vient de se réunir ce jour pour procéder à l'élection de son bureau : est élu président M. Eric TANGUY, conseiller municipal de PLOUENAN, sont élus vice-présidents M. Bruno ARRIAGA de PLOUGOULM, M. Guy CADIOU de SANTEC, M. Michel GRALL de MESPAUL. Le conseil municipal félicite M. TANGUY.

## **Dépôt de gerbe**

Mme le Maire invite le conseil municipal à déposer une gerbe au monument aux morts, comme le veut la tradition lors du renouvellement de l'équipe municipale.

La séance est levée à 19H30.

Aline CHEVAUCHER, maire

Véronique LE BOULCH, secrétaire